

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

85<sup>e</sup> année

N° 3

Mars 1969

## Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.	
République socialiste soviétique d'Ukraine. Ratification . . . . .	63
Roumanie. Ratification . . . . .	63
Royaume-Uni. Ratification . . . . .	63
UNIONS INTERNATIONALES	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Union de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm.	
Roumanie . . . . .	64
Royaume-Uni . . . . .	64
LÉGISLATION	
Traité entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques (du 7 mars 1967) . . . . .	64
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à seize expositions (des 2, 9, 13, 14 et 15 janvier 1969) . . . . .	68
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI	
Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI en 1968 . . . . .	68
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La protection juridique des découvertes scientifiques en URSS (Y. E. Maksarev) . .	70
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre de Grèce (Michel Moumouris) . . . . .	73
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI . . . . .	78
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	78

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI



# ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS

### RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

#### Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine a déposé, le 12 février 1969, son instrument de ratification, en date du 30 septembre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« La République Socialiste Soviétique d'Ukraine déclare que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle règle les problèmes qui touchent les intérêts de tous les pays et par conséquent cette convention doit être ouverte à la participation pour tous les Etats conformément au principe de leur égalité souveraine ». (Traduction)

Le dépôt de cet instrument de ratification est conforme aux dispositions de l'article 14.1)ii) et de l'article 5.2)i) de ladite Convention.

Genève, le 24 février 1969.

Notification OMPI n° 7

### ROUMANIE

#### Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie a déposé, le 28 février 1969, son instrument de ratification, en date du 28 décembre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), avec la déclaration suivante:

« Les dispositions des articles 5 et 14.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellec-

tuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, ne sont pas en concordance avec le principe de l'universalité des traités, selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général. »

La République Socialiste de Roumanie a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 10 mars 1969.

Notification OMPI N° 9

### ROYAUME-UNI

#### Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 26 février 1969, son instrument de ratification, en date du 18 novembre 1968, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et en adhérant à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.b)i) dudit Acte qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 10 mars 1969.

Notification OMPI N° 8

# UNIONS INTERNATIONALES

## RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS

### Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

#### ROUMANIE

##### *Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie a déposé, le 28 février 1969, son instrument de ratification, en date du 28 décembre 1968, de la Convention de Paris, du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que revisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La République socialiste de Roumanie a formulé la réserve prévue par l'article 28, alinéa 2) de ladite Convention et a déclaré en même temps ce qui suit:

« Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Stockholm le 14 juillet 1967, n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par sa résolution 1514(XV), et dans laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ».

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 10 mars 1969.

Notification Paris N° 8

### Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

#### ROYAUME-UNI

##### *Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, le 26 février 1969, son instrument de ratification, en date du 18 novembre 1968, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que revisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 10 mars 1969.

Notification Paris N° 7

# LÉGISLATION

## Traité

entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques

(du 7 mars 1967)

*Le Conseil fédéral suisse et*

*Le Président de la République fédérale d'Allemagne*

considérant l'intérêt des deux Etats contractants à protéger efficacement contre la concurrence déloyale les produits naturels fabriqués et notamment les indications de provenance y compris les appellations d'origine, ainsi que d'autres dénominations géographiques réservées à certains produits ou marchandises déterminés,

sont convenus de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir . . .

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

#### Article premier

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement

1. Les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contractant contre la concurrence déloyale dans les affaires,
2. Les noms, dénominations et représentations graphiques mentionnés aux articles 2, 3 et 5, deuxième alinéa, ainsi que les dénominations figurant dans les annexes A et B du présent traité, conformément à ce traité et à son protocole.

### Article 2

1. Le nom « République fédérale d'Allemagne » (« Bundesrepublik Deutschland »), la dénomination « Allemagne » (« Deutschland »), les noms de *Länder* allemands, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe A du présent traité, lorsque les prescriptions des deuxième et quatrième alinéas n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés, sur le territoire de la Confédération suisse, aux produits ou marchandises allemands et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

2. Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe A du présent traité, à l'exception des noms de l'Etat et de *Länder* mentionnés au premier alinéa, est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe A, le premier alinéa est seulement applicable:

1. Lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des marchandises ou produits allemands indiqués dans l'annexe A, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la Confédération suisse pour des produits ou des marchandises qui ne sont pas d'origine allemande;
- ou
2. Lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif de la dénomination.

3. Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par un protocole.

4. Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

5. L'article 5 est réservé.

### Article 3

1. Le nom « Confédération suisse » (« Schweizerische Eidgenossenschaft »), les dénominations « Suisse » (« Schweiz ») et « Confédération » (« Eidgenossenschaft »), les noms des cantons suisses, ainsi que les dénominations figurant dans l'annexe B du présent traité, lorsque les deuxièmes à quatrième alinéas n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne aux produits ou marchandises suisses et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation suisse. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

2. Si l'une des dénominations figurant dans l'annexe B du présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe B, le premier alinéa est seulement applicable:

1. Lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises suisses indiqués dans l'annexe B, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine suisse;
- ou
2. Lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.
3. Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la Confédération suisse, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par un protocole.

4. Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, de plus, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

5. L'article 5 est réservé.

### Article 4

1. Si des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 sont utilisées dans les affaires en violation de ces dispositions pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des factures, lettres de voie ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, cette utilisation est réprimée en vertu même du traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer d'une autre manière les dénominations illicites.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque ces noms ou dénominations sont utilisés soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que « genre », « type », « façon », « imitation » ou de termes similaires. En particulier, l'application du présent article n'est pas exclue par le fait que les dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 sont utilisées dans une forme modifiée, si un danger de confusion subsiste dans le commerce en dépit de la modification.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

### Article 5

1. Les dispositions de l'article 4 s'appliquent également lorsque, pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

2. Les noms ou représentations graphiques de lieux, édifices, monuments, rivières, montagnes, etc. qui, pour une partie importante des milieux commerciaux intéressés de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, évoquent l'autre Etat contractant ou un lieu ou une région de cet Etat, sont considérés comme des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance au sens du premier alinéa, s'ils sont utilisés pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires de cet Etat, à moins que, dans les circonstances données, on ne puisse attribuer raisonnablement au nom ou à la représentation graphique qu'un sens descriptif ou fantaisiste.

### Article 6

Les actions pour violation du présent traité peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les associations et groupements qui représentent les producteurs, fabricants, commerçants, ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile. Dans les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

### Article 7

1. Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires, ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent traité prohibe l'utilisation, peuvent encore être écoulés ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

2. En plus, les personnes ou sociétés qui, au moment de la signature du traité, ont déjà utilisé licitement l'une des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3, sont en droit d'en poursuivre l'utilisation pendant un délai expirant six ans après l'entrée en vigueur du traité. Ce droit ne peut être transmis par dispositions pour cause de mort ou actes entre vifs qu'avec l'entreprise ou la partie d'entreprise à laquelle la dénomination appartient.

3. Lorsqu'une des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 constitue un élément d'une raison de commerce déjà utilisée licitement au moment de la signature du traité, les dispositions de l'article 2, quatrième alinéa, première phrase, et de l'article 3, quatrième alinéa, première phrase, sont applicables même si cette raison de commerce ne comprend pas le nom d'une personne physique. Le deuxième alinéa, deuxième phrase, est applicable par analogie.

4. L'article 5 est réservé.

### Article 8

1. Les listes figurant dans les annexes A et B du présent traité peuvent être modifiées ou étendues par échange de notes. Cependant chaque Etat contractant peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans l'accord de l'autre Etat contractant.

2. Les dispositions de l'article 7 sont applicables en cas de modification ou d'extension de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire de l'un des Etats contractants; au lieu du moment de la signature et de l'entrée en vigueur du traité, c'est le moment de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Etat contractant qui est déterminant.

### Article 9

Les dispositions du présent traité n'excluent pas la protection plus étendue qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations et représentations graphiques de l'autre Etat contractant protégées selon les articles 2, 3 et 5, deuxième alinéa.

### Article 10

1. Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chaque Etat contractant sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

2. La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions qui visent à modifier ou étendre les listes des annexes A et B du présent traité et qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que de discuter toutes questions relatives à l'application du présent traité.

3. Chaque Etat contractant peut demander la réunion de la commission mixte.

### Article 11

Le présent traité est également applicable au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir une déclaration contraire au Gouvernement de la Confédération suisse dans un délai

de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

#### Article 12

1. Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.

2. Le présent traité entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

3. Chaque Etat contractant peut en tout temps dénoncer le présent traité en donnant un préavis d'un an.

*(Traduction du texte original allemand)*

#### Protocole

##### *Les Hautes Parties Contractantes*

Désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions du traité en date de ce jour sur la protection des indications de provenance et d'autres dénominations géographiques,

Sont convenues des dispositions ci-après formant partie intégrante du traité:

1. Les articles 2 et 3 du présent traité n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, au moment où des produits ou marchandises convertis par des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 du traité sont mis dans le commerce sur leur territoire, les dispositions législatives et administratives de l'autre Etat contractant relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.
2. Les articles 2 et 3 du traité ne sont pas applicables aux dénominations de races d'animaux.

Il en est de même pour les dénominations qui, en raison de la convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, doivent être employées pour désigner des variétés, à condition que cette convention soit entrée en vigueur dans les relations entre les Etats contractants.

3. Le traité ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de produits et de marchandises.
4. Les dénominations vinicoles homonymes suivantes qui figurent dans les annexes A et B du traité ne peuvent être utilisées dans l'autre Etat contractant qu'avec l'indication du pays d'origine ou l'adjonction mentionnée ci-après:

<i>Dénominations allemandes dans la Confédération suisse (article 3, troisième alinéa, du traité)</i>	<i>Dénominations suisses dans la République fédérale d'Allemagne (article 2, troisième alinéa, du traité)</i>
---	---

Weinaugebiet (Baden)	Baden (Aargau)
Döttingen (Baden)	Döttingen (Aargau)
Erlenbach (Franken)	Erlenbach (Zürich)
Erlenbach (Württemberg)	Forst (St. Gallen)
Forst (Rheinpfalz)	Johannisberg (Wallis)
Johannisberg (Rheingau)	Winkel (Zürich)
Winkel (Rheingau)	

La liste de ces dénominations peut être modifiée ou étendue selon la procédure prévue à l'article 8 du traité.

5. Les dénominations suivantes figurant à l'annexe B du traité ne peuvent être utilisées en République fédérale d'Allemagne qu'en leur associant le nom « Suisse » ou le nom du canton dans lequel se trouve le lieu ou la région indiquée par la dénomination:

*Vins:*

Anverniér	Pully
Chablais	Satigny
Coteaux du Jura	Saint-Aubin
Fully	Vully
Lully	

*Spirituieux:*

Schwarzben Kirsch

6. L'inscription de la dénomination « Clevner » à l'annexe B du traité n'exclut pas qu'elle soit utilisée en République fédérale d'Allemagne pour la désignation d'un cépage en sus d'une dénomination géographique.
7. L'inscription à l'annexe B du traité de la dénomination « Emmentaler Käse » n'exclut pas son utilisation en République fédérale d'Allemagne pour des fromages qui ne sont pas d'origine suisse, à condition qu'elle soit accompagnée de l'indication du pays de fabrication en caractères identiques dans leurs types, dimensions et couleurs à ceux de la dénomination. Le mot « Emmentaler » peut, en outre, être utilisé pour des fromages allemands, pourvu que le terme « Allgäu » (« Allgäuer ») y soit ajouté de la même manière; dans ce cas, le mot « Deutschland » ou « deutsch » doit être ajouté en caractères nettement visibles et de lecture facile, sauf sur les factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires, l'utilisation de l'une de ces dénominations dans la raison de commerce ou l'adresse de l'entreprise étant suffisante.
8. Les locutions latines correspondantes sont considérées comme des traductions des dénominations protégées selon les articles 2 et 3 du traité (article 4, deuxième alinéa, du traité); il en est de même du terme « romand » pour la dénomination « westschweizerisch ». La protection accordée par l'article 4, deuxième alinéa, du traité, aux adjectifs dérivés de dénominations protégées s'étend également à l'abréviation « Bündner » dans le cas du nom de canton « Grisons ».
9. Le délai prévu à l'article 7, deuxième alinéa, du traité, est porté à 20 ans en faveur des personnes et des sociétés qui, elles-mêmes ou leurs prédécesseurs en droit, utilisaient licitement depuis plus de cinquante ans au moment de la signature du traité l'une des dénominations protégées selon les articles 2 ou 3 du traité.
10. Le délai prévu à l'article 7, deuxième alinéa, du traité sera prolongé à 12 ans en faveur des personnes et des sociétés qui, elles-mêmes ou leurs prédécesseurs en droit, utilisaient licitement au moment de la signature du traité la dénomination « Steinhäger » sur le territoire de la Confédération suisse.

## ITALIE

## Décrets

concernant la protection temporaire  
des droits de propriété industrielle à seize expositions  
(des 2, 9, 13, 14 et 15 janvier 1969)<sup>1</sup>

## Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

*III<sup>e</sup> Salone nazionale delle vacanze e del turismo* (Turin, 22 février au 2 mars 1969);

*Salone internazionale della ceramica* (Vicenza, 2 au 9 mars 1969);

*LXXI<sup>e</sup> Fiera internazionale della agricoltura e della zootechnica — XXII<sup>e</sup> Salone della macchina agricola* (Vérone, 2 au 17 mars 1969);

*VI<sup>e</sup> Salone internazionale delle arti domestiche* (Turin, 13 au 26 mars 1969);

*MOBILSUD — III<sup>e</sup> Salone del mobile per il mezzogiorno e l'oltremare* (Naples, 16 au 23 mars 1969);

*Mostra nazionale delle sementi certificate* (Lonigo, 22 au 25 mars 1969);

*XLVII<sup>e</sup> Fiera campionaria internazionale di Milano* (Milan, 14 au 25 avril 1969);

*VI<sup>a</sup> Fiera internazionale del libro per l'infanzia e la gioventù e III<sup>a</sup> Mostra internazionale degli illustratori* (Bologne, 19 au 23 avril 1969);

*IV<sup>a</sup> Fiera nazionale del tempo libero* (Messine, 27 avril au 6 mai 1969);

*V<sup>a</sup> Mostra internazionale supermercati* (Parme, 30 avril au 4 mai 1969);

*BIMBOSUD — II<sup>e</sup> Salone internazionale del giocattolo - arredamento - abbigliamento - alimentazione per il fanciullo* (Naples, 11 au 18 mai 1969);

*XXXIII<sup>a</sup> Fiera campionaria di Bologna — Salone della profumeria e della cosmesi* (Bologne, 14 au 25 mai 1969);

*XXIV<sup>a</sup> Fiera del Mediterraneo — Campionaria internazionale* (Palerme, 24 mai au 8 juin 1969);

*S. I. R. — II<sup>e</sup> Salone internazionale del regalo* (Naples, 31 mai au 5 juin 1969);

*II<sup>a</sup> Mostra nazionale dell'oreficeria - argenteria - gioielleria* (Vicenza, 7 au 14 septembre 1969);

*XIX<sup>e</sup> Salone internazionale della tecnica e VI<sup>e</sup> Salone internazionale della montagna* (Turin, 25 septembre au 6 octobre 1969)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>4</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Communications officielles de l'Administration italienne.

<sup>2</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1960, p. 23.

## CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI

### Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI en 1968

Au cours de 1968, les BIRPI ont poursuivi et étendu leur coopération en matière de propriété industrielle avec les Nations Unies et leurs organes subsidiaires, conformément à l'accord de travail conclu en 1964 entre les Nations Unies et les BIRPI.

#### Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (UNCITRAL)

La première session de l'UNCITRAL s'est tenue à New York du 29 janvier au 26 février 1968. Les BIRPI ont été représentés pendant presque toute la durée de la session; le Directeur des BIRPI a participé en personne à quelques séances et a fait une déclaration devant la Commission le 9 février 1968.

L'UNCITRAL a dressé une liste des questions qu'elle a l'intention d'inscrire à son programme et en a choisi quatre à examiner en priorité. La « propriété intellectuelle » figure parmi les questions à étudier mais non parmi les quatre questions à examiner en priorité. Il est donc probable que l'UNCITRAL ne s'occupera pas activement de propriété intellectuelle dans l'immédiat.

#### Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Les BIRPI ont été représentés par des observateurs à la première session de cette Conférence, qui s'est tenue à Vienne du 26 mars au 24 mai 1968. Elle s'est réunie conformément à une décision prise par l'Assemblée générale sur la recommandation de la Commission du droit international pour étudier les projets d'articles sur le droit des traités présentés par cette Commission et pour conclure une convention internationale. Les BIRPI avaient présenté par avance un mémoire sur les pratiques adoptées dans le cadre des Unions en ce qui concerne les obligations découlant des traités qui lient des pays membres de la même Union mais parties à des Actes différents. Les projets d'articles relatifs à cette question ainsi qu'à celle du vote à la majorité lors des conférences internationales restent à examiner lors de la deuxième session, qui se tiendra en 1969. Un article a déjà été approuvé à titre provisoire, aux termes duquel il devrait être clairement entendu que l'application de la convention à tout traité représentant l'instrument constitutif d'une organisation internationale ou à tout traité adopté dans le cadre d'une organisation internationale se fera sous réserve de toutes dispositions réglementaires pertinentes de ladite organisation.

#### Commission du droit international

Lors de sa vingtîème session, qui s'est tenue à Genève du 27 mai au 2 août 1968, la Commission du droit international

a commencé à étudier la question de la succession d'Etats aux traités multilatéraux; les documents de travail comportaient des études sur les pratiques suivies dans ce domaine par les Unions dont la gestion est assurée par les BIRPI. Les BIRPI ont été représentés à cette session par des observateurs.

#### **Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI): Symposium international sur l'industrialisation**

Les BIRPI ont été représentés à ce Symposium organisé par l'ONUDI, qui s'est tenu à Athènes du 29 novembre au 19 décembre 1967. Soixante-dix-huit pays ont été représentés au Symposium, dont 53 étaient membres de l'Union de Paris et 41 étaient membres de l'Union de Berne. Les BIRPI et l'ONUDI se sont constitués en secrétariat conjoint pendant l'examen d'un point de l'ordre du jour relatif aux mécanismes administratifs applicables au développement industriel, à savoir aux arrangements particuliers dans le domaine de la propriété industrielle.

Le Symposium a adopté deux recommandations relatives aux travaux des BIRPI. L'une d'elles a demandé à l'ONUDI d'étudier, en collaboration avec d'autres organisations nationales et internationales, les arrangements existants à l'heure actuelle dans le domaine de la propriété industrielle en tenant compte de la situation et des problèmes particuliers des pays en voie de développement. L'autre recommandation a conseillé aux pays en voie de développement, dans leur propre intérêt, d'adopter une législation sur les brevets ou de moderniser la législation existante afin d'être mieux à même de tirer profit des découvertes faites dans les autres pays.

#### **Conseil du développement industriel**

La deuxième session de ce Conseil a eu lieu du 17 avril au 14 mai 1968 à Vienne et les BIRPI y ont été représentés. Le Conseil a approuvé le programme de travail de l'ONUDI pour 1968 et 1969; ce programme comprend « l'assistance aux pays en voie de développement dans le domaine des brevets » avec la « coopération et la participation du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, des BIRPI, et d'autres organisations intéressées ». La possibilité de la publication, effectuée conjointement par les BIRPI et l'ONUDI, d'un recueil officiel de législations industrielles, comprenant les lois sur les brevets et établi sur une base mondiale, a suscité un vif intérêt.

Les discussions se sont poursuivies entre les BIRPI et le Secrétariat de l'ONUDI sur cette question; en outre, la question d'une coopération pratique avec l'ONUDI a été débattue par rapport aux programmes de stages d'étude et à un projet de séminaire ou de symposium conjoint sur l'administration des offices des brevets.

#### **Deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)**

Cette session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à New Delhi du 1<sup>er</sup> février au 29 mars 1968 et à laquelle les BIRPI ont été représentés, avait à son ordre du jour un point relatif au transfert des connaissances techniques, comprenant le

« know-how » et les brevets. Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales des Nations Unies, dans un exposé à l'Assemblée plénière de la Conférence, a parlé du rôle des brevets dans ce domaine et a souligné la nécessité de réaliser des arrangements internationaux. Il a mis l'accent sur l'importance que pouvaient présenter pour les pays en voie de développement l'ICIREPAT et le Plan des BIRPI pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets. Le groupe de travail chargé de l'étude de ce point de l'ordre du jour relatif au transfert des connaissances techniques n'a pas eu le temps d'examiner un projet de résolution présenté par un groupe d'Etats, recommandant au Conseil du commerce et du développement, après avoir pris l'avis du Conseil économique et social, d'avisager la création d'une commission chargée d'étudier la question du transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement, y compris les conséquences de la réglementation internationale existante pour la protection de la propriété industrielle sur le développement économique des pays en voie de développement. Ce projet de résolution a donc été renvoyé à la Conférence, qui a décidé, après y avoir apporté quelques modifications, de le soumettre au Conseil du commerce et du développement pour examen lors de sa septième session en septembre 1968.

La Conférence a adopté un projet de résolution demandant qu'une étude soit effectuée sur les pratiques commerciales restrictives adoptées dans les pays développés, et tout particulièrement en ce qui concerne les conséquences néfastes de ces pratiques sur les exportations des pays en voie de développement. Le texte de la résolution ayant attiré l'attention sur le fait que les pays en voie de développement sont, dans une large mesure, tributaires du transfert de brevets et de connaissances techniques, le Secrétaire général de la CNUCED a demandé l'assistance des BIRPI pour la préparation de cette étude; un rapport retraçant les grandes lignes des activités des BIRPI dans ce domaine a été présenté et distribué sous forme de document d'information en vue de l'examen de cette question par la Commission des articles manufacturés.

#### **Conseil économique et social**

Les BIRPI ont été représentés à la quarante-cinquième session du Conseil économique et social qui s'est tenue à Genève du 8 juillet au 2 août 1968 et s'est poursuivie à New York en novembre. Les BIRPI se sont surtout intéressés à l'examen du projet de résolution de la CNUCED II, relatif aux nouveaux mécanismes intergouvernementaux pour les problèmes du transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. Les BIRPI ont été expressément invités à siéger avec le Comité administratif de coordination des Nations Unies qui préparait un document de base sur ce point. Le Conseil a examiné cette question avec beaucoup d'attention et le représentant des BIRPI est intervenu pour expliquer le programme des BIRPI dans le domaine du transfert des connaissances techniques. Le projet de résolution proposé a suscité de vives objections, le principal argument invoqué étant que ce projet ferait double emploi avec les travaux des organismes existants. Le Conseil a finalement adopté une

résolution de compromis demandant au Secrétaire général des Nations Unies, en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED, les institutions appropriées des Nations Unies et d'autres organisations internationales intéressées, de présenter un nouveau rapport au Conseil lors de sa quarante-sixième session, en exposant dans leurs grandes lignes les moyens permettant de délimiter, de renforcer et de coordonner les activités actuellement en cours et celles qui sont envisagées en matière de transfert des connaissances scientifiques et techniques. Il a été décidé, en outre, que les procès-verbaux des débats du Conseil relatifs à cette question seraient transmis au Conseil du commerce et du développement en demandant à celui-ci de ne prendre aucune mesure définitive avant d'avoir étudié ce nouveau rapport.

#### CNUCED: Conseil du commerce et du développement

Les BIRPI ont été représentés à la septième session du Conseil, qui s'est tenue à Genève du 2 au 23 septembre 1968. Ils se sont de nouveau intéressés principalement au projet de résolution de la CNUCED II, mentionné ci-dessus. Deux projets de résolutions, dont l'un a été présenté par les pays du groupe B (de l'Ouest) et l'autre par le groupe des 31 (pays en voie de développement, membres du Conseil), ont donné lieu à un long débat animé. Les deux projets présentaient de nombreux points communs mais la question de savoir si les mécanismes qui pourraient éventuellement être établis devraient nécessairement prendre place dans le cadre de la CNUCED a donné lieu à des divergences. Finalement, après un vote par appel nominatif, le projet du groupe des 31 a été adopté le 21 septembre 1968 par 24 voix contre 17 et 7 abstentions.

La résolution a mis l'accent sur la nécessité d'instituer dans le cadre de la CNUCED les mécanismes intergouvernementaux qui permettront d'étudier la question générale du transfert des connaissances techniques brevetées et non brevetées susceptibles de promouvoir le développement économique des pays en voie de développement, mais a décidé d'ajourner toute mesure définitive jusqu'à la session du Conseil qui suivrait la quarante-sixième session du Conseil économique et social.

#### Commission économique pour l'Europe

Le Secrétaire de la CEE a prié les BIRPI de collaborer à la préparation des études demandées dans les résolutions prises par la Commission lors de sa vingt-troisième session, qui s'est tenue en mai 1968. La première résolution demandait un compte rendu des activités des BIRPI relatives à la promotion de la coopération dans le domaine technologique au profit (non seulement des pays situés dans la zone de la Commission mais aussi des pays situés dans d'autres régions géographiques) et qui serait soumis à l'examen d'une réunion particulière d'experts gouvernementaux devant se tenir en janvier 1969. La seconde résolution avait trait aux pratiques suivies dans les transactions relatives aux brevets et aux licences, en vue de favoriser leur développement, question devant être soumise à l'examen du Comité sur le développement du commerce en octobre 1969.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### La protection juridique des découvertes scientifiques en URSS\*

Y. E. MAKSAREV

Président du Comité des inventions et des découvertes  
près le Conseil des Ministres de l'URSS





## LETTRÉS DE CORRESPONDANTS

### Lettre de Grèce

Michel MOUMOURIS, Docteur en droit  
Avocat à la Cour d'Athènes







## BIBLIOGRAPHIE

**Das neue Verfahren in Patent- und Warenzeichensachen** [La nouvelle procédure applicable aux demandes de brevets et d'enregistrement de marques]. La portée de la loi destinée à modifier la loi sur les marques, la loi sur les brevets et autres lois. Par *Ortrud Schulze et Herbert Wesener*. Edité chez Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, 1968. Prix 32 DM. (En allemand)

Cet ouvrage contient un commentaire des nouvelles dispositions des lois allemandes sur les brevets et sur les marques, qui ont été introduites par la loi du 4 septembre 1967 (voir Krieger: « Le nouveau droit allemand des brevets et des marques », *La Propriété industrielle*, 1968, p. 151).

Les auteurs de cet ouvrage ayant participé aux travaux préparatoires en vue de la modification de la loi sur les brevets, étaient tout particulièrement qualifiés pour faire le commentaire de ces modifications qui concernent principalement la procédure de l'Office des brevets (introduction de l'examen différé et publication intégrale 18 mois après le dépôt de la demande). Leur commentaire approfondi des nouvelles dispositions législatives est complété de graphiques qui représentent un moyen de communication universel pour rendre compréhensible la complexité des dispositions relatives à la procédure.

L.B.

\* \* \*

**Warenzeichengesetz** [Loi sur les marques]. Commentaire de *Wilhelm Hartgen*. Edité chez Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, 1968. Prix 65 DM. (En allemand)

Comme le souligne l'auteur dans la préface, ce commentaire de la loi allemande sur les brevets est destiné aux praticiens, notamment à ceux qui s'occupent du dépôt des demandes d'enregistrement de marques. Il comprend une introduction claire et concise à la loi sur les marques, qui tient compte des modifications apportées par la loi du 4 septembre 1967 (voir Krieger: « Le nouveau droit allemand des brevets et des marques », *La Propriété industrielle*, 1968, p. 155), ainsi qu'un commentaire approfondi des dispositions de la loi et, en annexe, une revue très complète des règlements concernant les formalités relatives à la demande, les taxes et d'autres questions susceptibles de présenter un intérêt pour le déposant.

Ainsi, l'ouvrage répond bien au but recherché en fournissant une documentation complète à tous ceux qui s'intéressent aux aspects pratiques de la loi allemande sur les marques.

L.B.

## CALENDRIER DES RÉUNIONS

### Réunions des BIRPI

**14 au 16 avril 1969 (Berne) — Comité ad hoc mixte sur la classification internationale des brevets**

*But:* Application pratique de la classification et révision de la Convention européenne — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

**17 et 18 avril 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (1<sup>re</sup> session)**

**9 au 12 juin 1969 (Abidjan) — Comité d'experts africains**

*But:* Elaborer un statut-type des sociétés d'auteurs à l'usage des Etats africains — *Invitations:* Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Malawi, Nigeria, Sénégal, Tunisie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

**20 et 21 juin 1969 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)**

*But:* Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales

**29 août 1969 (Genève) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales**

*But:* Désigner des observateurs au Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international — *Invitations:* Organisations intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

**17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2<sup>e</sup> session)**

**18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1<sup>re</sup> Réunion annuelle**

**22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7<sup>e</sup> session)**

*But:* Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique

**22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5<sup>e</sup> session)**

*But:* Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets

**22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4<sup>e</sup> session)**

*But:* Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

**29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international**

*But:* Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

**10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2<sup>e</sup> session)**

**15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14<sup>e</sup> session ordinaire)**

### Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

**19 au 22 mai 1969 (Prague) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif**

**26 au 30 mai 1969 (Vienne) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — 21<sup>e</sup> Congrès**

**31 mai au 7 juin 1969 (Istanbul) — Chambre de commerce internationale (CCI) — XXIII<sup>e</sup> Congrès**

**9 au 14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII<sup>e</sup> Congrès international**

**23 au 27 juin 1969 (Paris) — Unesco — Sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur**

**1<sup>er</sup> au 5 juillet 1969 (Moscou) — Symposium jubilaire de Moscou 1969 (Propriété industrielle)**

**2 au 7 juillet 1969 (Moscou) — Syndicat international des auteurs (IWG) — 2<sup>e</sup> Congrès**

**8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7<sup>e</sup> Congrès ordinaire**



